

## ***RÈGLEMENT D'ORGANISATION***

Conformément aux art. 7, 8 et 9 des statuts, le comité édicte le règlement d'organisation suivant.

### I. Dispositions de base

#### Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les tâches et compétences des organes suivants de l'ADE:

- (a) le comité;
- (b) le secrétariat;
- (c) la commission de rédaction;
- (d) le conseil.

### II. Comité

#### Art. 2 Constitution

1. Le comité comprend un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente ainsi que six à dix membres.

2. Dans la composition du comité, on veillera à ce que soient représentés différents cercles de destinataires (administration, justice, monde scientifique, conseil, économie, etc.) ainsi que les régions linguistiques.

3. Les détails relatifs au profil d'exigences sont fixés dans le document «description des activités et du profil d'exigences d'un membre de l'ADE».

#### Art. 3 Organisation

1. Pour des tâches déterminées (p. ex. finances, publications, informatique), le comité peut constituer des sections, dont chacune relève de la responsabilité d'un membre du comité désigné par le comité. Le comité désigne également le vice-président ou la vice-présidente.

2. Le comité peut constituer des commissions pour préparer et/ou traiter des affaires déterminées relevant de sa compétence. Le nombre de membres est fixé selon les besoins.

#### Art. 4 Tâches et compétences

1. Les tâches et compétences du comité comprennent:

- a) l'élection du directeur ou de la directrice;
- b) la surveillance du secrétariat;
- c) la décision sur le budget;
- d) la préparation des sujets soumis à l'assemblée générale;
- e) la détermination du nombre de manifestations annuelles et de leur contenu;
- f) les décisions de principe sur le contenu, l'aspect ou la publication du DEP après consultation de la commission de rédaction;

- g) les décisions de principe sur les prestations devant être fournies par l'ADE;
- h) la nomination de la commission de rédaction.

2. Le président ou la présidente dirige le comité et représente l'ADE à l'extérieur en collaboration avec le directeur ou la directrice. Le président ou la présidente peut déléguer certaines de ses tâches. Il/elle reçoit une indemnisation forfaitaire pour son activité. Celle-ci est fixée par le comité. Le président ou la présidente a la signature collective à deux avec le directeur ou la directrice.

3. En cas d'empêchement du président ou de la présidente, son remplacement est en principe assuré par le vice-président ou la vice-présidente.

### III. Secrétariat

#### Art. 5 Constitution et organisation

1. Le secrétariat comprend en principe le directeur ou la directrice, les collaborateurs et collaboratrices juridiques et les employé(e)s de commerce.

2. Le taux d'occupation du directeur ou de la directrice est défini par le comité en fonction des travaux à effectuer et des moyens financiers à disposition.

3. Les collaborateurs et collaboratrices juridiques et les employé(e)s de commerce sont choisis et engagés par le directeur ou la directrice et subordonnés à celui-ci/celle-ci. Leur taux d'occupation est défini en fonction des travaux à effectuer et des moyens financiers à disposition.

#### Art. 6 Tâches et compétences

1. Le secrétariat est responsable de l'activité opérationnelle et prend en charge les activités courantes de l'ADE.

2. Ses tâches et compétences comprennent:

- a) la mise en œuvre et le respect du mandat de prestations de l'OFEV et des cantons;
- b) la rédaction de la revue DEP et la responsabilité du contenu de l'ensemble des rubriques;
- c) l'entretien des contacts avec les différents groupes cibles, les organisations apparentées et les personnes importantes pour l'ADE;
- d) l'organisation des manifestations;
- e) la planification stratégique du secrétariat et la planification financière;
- f) la représentation de l'ADE à l'extérieur;
- g) la préparation des sujets soumis au comité;
- h) la gestion du contenu du site web;
- i) la garantie du transfert d'informations entre le comité et la commission de rédaction.

3. Le directeur ou la directrice peut, dans le cadre du budget ordinaire, décider librement des dépenses jusqu'à un montant de CHF 10'000.-.

### IV. Commission de rédaction

#### Art. 7 Constitution et organisation

1. La commission de rédaction se compose de cinq membres au minimum. Elle se constitue elle-même.

2. La commission de rédaction se réunit en principe deux fois par an. Les séances sont convoquées par le directeur ou la directrice.

3. Pour l'évaluation d'articles détaillés, la commission de rédaction peut constituer des commissions de deux à trois membres, qui sont responsables du «Peer Review».

#### Art. 8 Tâches et compétences

1. La commission de rédaction conseille le secrétariat en ce qui concerne le contenu et la présentation de la revue «DEP» et veille à garantir la qualité scientifique de la revue.

2. Elle demeure à disposition en cas de besoin et selon ses possibilités, notamment pour les tâches suivantes:

- a) l'examen des contributions de tiers destinées à être publiées dans le DEP;
- b) la consultation concernant les auteur(e)s possibles de contributions scientifiques destinées à être publiées dans le DEP;
- c) la consultation dans le choix et le traitement des arrêts;
- d) la rédaction de commentaires sur les arrêts;
- e) le soutien du travail effectué par le rédacteur ou la rédactrice du secrétariat responsable en apportant des suggestions ou des contributions ou sous toute autre forme appropriée.

3. La commission de rédaction soumet des demandes au comité sur des questions de principe relatives au contenu, à l'aspect et à la publication du DEP.

4. Les activités de la rédaction sont dirigées de manière autonome par la commission de rédaction et le directeur ou la directrice.

#### V. Conseil

##### Art. 9 Constitution, tâches et compétences

1. Le conseil se compose de six à dix membres.

2. Le conseil est un «organe de soutien» de l'ADE et se compose de personnalités connues et émérites. En tant que tel, il assiste l'ADE en lui soumettant des idées et en la mettant en relation avec des conférenciers, des conférencières et des auteur(e)s. Le contact entre le comité et le conseil doit être régulièrement entretenu.